

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mardi 22 novembre 2005**



# SOMMAIRE

---

## **73<sup>e</sup> séance**

Loi de finances pour 2006.....	3
--------------------------------	---

## **74<sup>e</sup> séance**

Loi de finances pour 2006.....	7
--------------------------------	---

## **75<sup>e</sup> séance**

Loi de finances pour 2006.....	13
--------------------------------	----

# 73<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### LOI DE FINANCES POUR 2006

#### DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540, 2568).

#### Après l'article 57

**Amendement n° 260, deuxième rectification**, présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Michel Bouvard.

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

Après l'article 57, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre I *bis* :

« Autorisations budgétaires pour 2006 – Plafonds des autorisations d'emplois

« Article ...

« Le plafond des autorisations d'emplois pour 2006, en équivalent temps plein travaillé est fixé comme suit :

<b>I. – Budget général</b>	2 338 584
Affaires étrangères .....	16 720
Agriculture .....	39 914
Culture .....	13 966
Défense et anciens combattants .....	440 329
Écologie .....	3 717
Économie, finances et industrie .....	173 959
Éducation nationale et recherche .....	1 250 605
Emploi, cohésion sociale et logement .....	13 925
Équipement .....	93 215
Intérieur et collectivités territoriales .....	185 984
Jeunesse et sports .....	7 159
Justice .....	71 475
Outre-mer .....	4 900
Santé et solidarités .....	14 921
Services du Premier ministre .....	7 795
<b>II. – Budgets annexes</b>	12 562
Contrôle et exploitation aériens .....	11 329
Journaux officiels .....	574
Monnaies et médailles .....	659
Total .....	2 351 146

**Amendement n° 261** présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard.

Après l'article 57, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre I *ter*

« Reports de crédits de 2005 sur 2006

« Article ...

« Les reports de 2005 sur 2006 susceptibles d'être effectués à partir des chapitres mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des dotations ouvertes sur ces mêmes chapitres par la loi de finances pour 2005 :

MINISTÈRE	N° du chapitre	INTITULÉ DU CHAPITRE
Défense	51-61	Espace. – Systèmes d'information et de communication
<i>Idem</i>	51-71	Forces nucléaires
<i>Idem</i>	52-81	Études
<i>Idem</i>	53-71	Équipements communs interarmées, et de la gendarmerie
<i>Idem</i>	53-81	Équipements des armées
<i>Idem</i>	54-41	Infrastructure
<i>Idem</i>	55-11	Soutien des forces
<i>Idem</i>	55-21	Entretien programmé des matériels
<i>Idem</i>	66-50	Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire
Intérieur	67-51	Subventions pour travaux d'intérêt local

**Sous-amendement n° 680** présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 261 par les mots : « majoré, s'il y a lieu, du montant des crédits ouverts par voie réglementaire ».

II. – Insérer dans le tableau de cet amendement les neuf lignes suivantes :

Charges communes	46-95	Aide forfaitaire attribuée à certains ménages utilisant un chauffage au fioul
Économie, finances, industrie	57-92	Équipements informatiques
Équipement / II. Transports	59-04	Programme « Transports aériens » – intervention pour les aéroports et le transport aérien
Intérieur	67-50	Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours
<i>Idem</i>	67-52	Dotation globale d'équipement et dotation de développement rural
Outre-mer	67-54	Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques

Travail, santé et cohésion sociale / II. Santé	39-02	Programme « Veille et sécurité sanitaire »
Travail, santé et cohésion sociale / III. Ville	67-10	Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain
Travail, santé et cohésion sociale / IV. Logement	65-48	Construction et amélioration de l'habitat

### Article 67

(précédemment réservé)

I. – A. – L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;

2° Le troisième alinéa du I est supprimé ;

3° Le I *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions. » ;

4° Le I *ter* est ainsi rédigé :

« I *ter*. – Par exception aux dispositions du I et du I *bis*, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'État ne prend pas en charge en application du V. » ;

5° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'État selon les modalités prévues aux A et B du II de l'article ... de la loi n° 2005- ... de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C *quinquies* ne peut excéder 76 225 000 euros. »

B. – L'article 1647 B *octies* du même code est abrogé.

C. – L'article 1647 C *quinquies* du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. » ;

2° Au II, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers ».

D. – Le 4° du 1 de l'article 39 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsqu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies*, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de

taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »

E. – Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Pour les immobilisations créées ou acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n° 2004-804 du 9 août 2004 et n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

II. – A. – À compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est pris en charge par l'État à concurrence de la différence entre :

1° D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'État et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements mentionnés au I *bis* du même article et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I *bis* du même article.

2° Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I *bis*, 1 du I *ter*, a du 2 du I *ter*, I *quater* de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1° est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.

B. – 1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3° et 4°, le taux de référence mentionné au A est, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur.

2° Pour les communes qui, en 2004, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par elles au titre de ladite année est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année. Ce taux constitue le taux de référence, sauf si le taux de l'année d'imposition est inférieur.

3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2004, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2005, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2004 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux effectivement appliqué en 2004 augmenté de la correction positive des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition. À compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le taux effectivement appliqué en 2004 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2005 et la dernière année de ce processus de réduction, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2004 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2005 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :

a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2005, 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2004 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière

année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application pour la première fois à compter de 2005 ou des années suivantes des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code.

C. – 1° La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'État conformément au A et au B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements mentionnés au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'État est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

2° Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal au produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, par la différence, si elle est positive,

entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au 2<sup>o</sup> du B.

Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition.

Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.